

1737499	PESTE PORCINE AFRICAINE: ECHANTILLONNAGE DANS LE CADRE DE LA VIGILANCE ACCRUE	
<u>Objectif</u> Ce document décrit l'échantillonnage destiné à détecter le plus tôt possible une infection par la PPA.	<u>Version</u> date: 16.06.2022 numéro de version: 1 référence: 1737499 v1	
<u>Annexes à ce document</u> nihil	<u>Matériel de référence</u> - AM du 15 janvier 2021 portant des mesures de prévention contre la PPA - AR du 16 avril 2020 fixant une indemnité aux vétérinaires agréés dans le cadre des mesures d'urgence concernant la lutte contre la PPA	<u>Destinataires</u> tous

Contexte

La PPA est une maladie à déclaration obligatoire chez les porcs. Cela signifie qu'une suspicion clinique doit immédiatement être investiguée par un vétérinaire et notifiée à l'ULC.

Mais la PPA est aussi une maladie qui ne présente pas toujours un tableau clinique clair et indicatif, surtout dans les premiers stades. Détecter la maladie à un stade précoce est pourtant un élément clé pour la combattre. C'est pourquoi une vigilance accrue est en place depuis 2018. Dans le cadre de cette vigilance, il est obligatoire de soumettre des échantillons pour le dépistage de la PPA chaque fois que des symptômes sont détectés dans un groupe de porcs nécessitant un traitement. La vigilance accrue s'applique tout au long de l'année à tout établissement détenant des porcs, quel que soit leur type ou catégorie.

Ce document décrit les modalités pratiques de l'échantillonnage à réaliser dans le cadre de la vigilance accrue.

Echantillonnage

Dans chaque établissement où se trouvent plusieurs porcs qui présentent des signes cliniques, même si ceux-ci n'indiquent pas immédiatement une suspicion clinique de PPA, et qui doivent recevoir un traitement, le vétérinaire prélève toujours des échantillons auprès de 3 animaux malades.

Le prélèvement consiste en un tube complètement rempli de sang (sérum) par animal et est destiné à une recherche virologique par le test PCR. Le vétérinaire transmet les échantillons directement à l'ARSIA ou à la DGZ. Les échantillons doivent être accompagnés d'un formulaire de demande dûment rempli.

Si les problèmes cliniques s'aggravent par la suite et qu'il est quand-même question d'une suspicion clinique de PPA, alors cette suspicion doit à ce moment immédiatement être signalée à l'AFSCA

Frais

Le Fonds sanitaire prévoit une indemnité pour un prélèvement sanguin réalisé dans le cadre de la vigilance accrue. Cette indemnité s'élève à 3,56 euro par prélèvement sanguin. Elle n'est accordée que si le prélèvement a été effectué conformément aux instructions ci-dessus et les conditions prévues par l'arrêté royal du 16 avril 2020 sont remplies.

Aucune indemnité n'est prévue pour la visite d'exploitation.

L'AFSCA prend en charge les frais pour les analyses de laboratoire pour la PPA réalisées sur les échantillons de sang prélevés dans le cadre de cette vigilance accrue.

Application

Cette instruction s'applique pour une durée indéterminée à partir du 01.07.2022.